



ARRETE

**AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU COMMUNAL D'EAUX PLUVIALES
D'UNE MAISON INDIVIDUELLE EXISTANTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,
 Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,
 Vu le Règlement d'Assainissement du service d'Assainissement collectif du SIAH du Croult et du Petit Rosne adopté le 23 juin 2004 et approuvé par la commune le 16 septembre 2004,
 Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2007 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, délimité sur le territoire de la commune,
 Vu la demande en date du mois de juillet 2018,
 Par laquelle Monsieur Georges NACCOUR,
 Demande à raccorder les eaux pluviales au réseau communal d'eaux pluviales,
 Adresse des Travaux : 59, avenue Fernand Fourcade à Montsault,
 Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,
 Considérant que le réseau d'eaux pluviales est existant, avenue Fernand Fourcade, mais qu'il est techniquement difficile de s'y raccorder.

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement -

Le propriétaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son habitation :
 - au caniveau (en fonction de la topographie du terrain), par création d'une gargouille, avenue Fernand Fourcade et à y déverser les eaux pluviales, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux -

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les Eaux Pluviales, celles issues des toitures de l'habitation existante pourront être raccordées au caniveau de l'avenue Fernand Fourcade, par création d'une gargouille.

Le raccordement sera mis en œuvre de façon à ne pas déverser les eaux de pluie sur la voirie (risque de verglas).

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Article 3 - Délai d'exécution -

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 – Contrôle de Conformité -

Le pétitionnaire s'engage à mettre en conformité les installations intérieures de sa propriété. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès-verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au caniveau se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 5 – Ampliation -

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la commune

Article 6 – Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Le Maire,



Lucien MELLUL

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 25/10/2018
Et de la Publication le 13/11/2018
Le Maire de la commune,

Lucien MELLUL

